

GE_GERICHTE ACPR/494/2024 vom 24. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_494_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/494/2024 du 24 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/494/2024 del 24 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant invoque une constatation erronée des faits.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant reproche au Ministère public d'avoir omis de prendre en compte, dans son raisonnement, certaines pièces du dossier, voire certains arguments. Il ne s'agit pas là d'une constatation erronée des faits, au sens de la disposition précitée, mais de l'appréciation des preuves. Quoi qu'il en soit, la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), de sorte que les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Le grief est donc infondé.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte.

E. 4.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas

réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

- 8/12 - P/19254/2023 La non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1, arrêt 6B_196/2020 précité).

E. 4.2

L'art. 303 al. 1 CP réprime du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. L'auteur doit vouloir que son comportement entraîne l'ouverture d'une procédure contre la victime. La dénonciation doit être transmise à une autorité (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 303). Si une enquête est déjà ouverte du chef des faits allégués, l'art. 303 CP n'entre alors pas en considération (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 23 ad art. 303). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées). En outre, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. Cet article consacre ainsi une infraction subjectivement spéciale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 19 ad art. 303). Au cas où l'auteur ne savait pas que la personne visée était innocente, la diffamation (art. 173 CP) est applicable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET /

- 9/12 - P/19254/2023 S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 303).

E. 4.3

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon.

E. 4.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

E. 4.5

En l'espèce, on discerne mal quels propos diffamatoires ou calomnieux de la mise en cause auraient visé le recourant. En effet, la mise en cause n'a fait part que de situations impliquant la manière dont la mère des enfants avait agi à l'égard de ceux-ci. Sur le recourant, elle a certes dit qu'il arrivait qu'il assistât à certaines scènes, mais pas à celles où il était question de gifles, de privation de nourriture, de tirage d'oreilles ou de soulèvement par le cou. Elle a, au contraire, précisé que le recourant traitait bien ses enfants et leur donnait beaucoup d'attention le week-end. Que les mesures prises par les autorités aient eu de sérieuses conséquences sur la famille ne suffit pas pour retenir que le recourant aurait été directement visé par les déclarations de la nounou, et les exemples cités par le recours, qui mentionnent tous son épouse, ne permettent pas de le conclure. Quoi qu'il en soit, les conditions de la dénonciation calomnieuse et de la diffamation/calomnie ne sont pas remplies, pour les raisons qui suivent. La mise en cause n'a pas dénoncé les faits à une autorité en vue de faire ouvrir une procédure contre le recourant. Elle s'est adressée, en août 2023, à la directrice de l'école – privée – fréquentée par les enfants du couple, qui n'est pas une autorité. Cette dernière avait, de surcroît, déjà alerté le SPMi, deux mois plus tôt et la mère avait admis avoir eu un comportement parfois inadéquat avec ses deux garçons, et leur donner, "de manière isolée", la fessée. Une action éducative avait été mise en place. Dans ces circonstances, rien ne permet de retenir que la mise en cause aurait dénoncé une ou des personne(s) qu'elle savait innocente(s). Il ressort au contraire de la chronologie des faits, qu'elle a alerté la directrice de l'école lorsqu'elle n'était plus l'employée du recourant et de son épouse. Le recourant y voit une mesure de représailles en raison du licenciement, mais l'épouse a déclaré qu'ils avaient informé la nounou en juin déjà de leur intention de résilier le contrat, et ne lui avaient pas fait part de leurs doléances, "pour ne pas la vexer", de sorte qu'on ne voit pas de quoi elle aurait voulu se venger. D'ailleurs, les déclarations du témoin cité par le recourant établissent plutôt que la mise en cause souhaitait trouver un autre emploi, en raison des

- 10/12 - P/19254/2023 conditions difficiles au domicile du recourant. Il semble ainsi qu'elle se soit sentie libre de parler, en août 2023, un mois après son congé, car elle n'était plus liée par un contrat de travail, d'une part, et parce que, d'autre part, les enfants pouvaient désormais lui paraître en danger puisqu'elle n'était plus là pour veiller sur eux. Que le recourant et son épouse contestent certains actes décrits (gifles, tirage d'oreilles, etc.) et que le Ministère public ne soit pas entré en matière sur l'infraction qui leur était reprochée (art. 219 CP), ne veut pas dire que la mise en cause aurait volontairement menti pour leur nuire. Les faits se sont déroulés à huis clos et il ne sera pas possible de les établir – notamment la scène où la nounou dit que l'épouse du recourant aurait mis les mains autour du cou de son fils aîné et "allait" le soulever. En particulier, l'audition de la mise en cause n'y changerait rien, même par commission rogatoire. Au demeurant, lorsque la nounou a dit que "la mère l'avait presque tué", en parlant de D_____, on comprend qu'elle faisait part de la crainte qu'elle avait éprouvée à ce moment-là, et non d'un fait objectif. Le message échangé avec le recourant plusieurs mois plus tôt, en mars 2023, illustre d'ailleurs que la mise en cause était déjà inquiète pour les enfants. Enfin, celle-ci n'a tenu ses propos qu'auprès de la directrice

de l'école, puis, à la demande de celle-ci, au SPMi et à la police, soit à des personnes habilitées à les recevoir pour protéger les enfants. Par conséquent, on ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir retenu que la mise en cause avait agi, de bonne foi, dans l'intérêt des enfants. Si le recourant et son épouse ont jugé bon de parler des faits à des tiers, en vue de faire confirmer leurs capacités parentales, cela ne dépend que d'eux, et non de la mise en cause. En outre, l'honneur protégé par les art. 173ss CP est le droit de chacun à ne pas être considéré comme une personne méprisable, par les autres (ATF 117 IV 27 consid. 2c), et non par soi-même. Ainsi, que le recourant ait été atteint dans sa "propre considération morale en tant que parent" ne joue pas de rôle ici. Pour toutes ces raisons, il n'existe pas de prévention suffisante de la commission d'une dénonciation calomnieuse, ni de diffamation/calomnie.

E. 5

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/19254/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.